

PERSONNES HABLES À VOTER

Personnes habiles à voter: Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de l'adoption du règlement (**le 25 janvier 2023**) n'est frappée d'aucune incapacité de voter **et remplit une des trois conditions** suivantes:

1. Être **domiciliée sur le territoire** de la municipalité ou, selon le cas, **dans le secteur concerné**;
2. Être **propriétaire d'un immeuble situé** sur ce territoire ou, selon le cas, **dans ce secteur**, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (art. 1, Loi sur la fiscalité municipale), **et ce, depuis au moins 12 mois (date de référence 25 janvier 2023 = propriétaire en date du 24 janvier 2022)**
3. Être **occupant d'un lieu d'affaires situé** sur ce territoire ou, selon le cas, **dans ce secteur**, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (art. 188, 192, 193, Loi sur la fiscalité municipale), **et ce, depuis au moins 12 mois (date de référence 25 janvier 2023 = occupant en date du 24 janvier 2022)**.

Une personne physique doit également, à la date de référence (**le 25 janvier 2023**), être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle (art. 518 et 524, LERM).

Dans le cas des **copropriétaires indivis d'un immeuble** et des **cooccupants d'un lieu d'affaires**, être désigné au moyen d'une **procuration signée par la majorité** des copropriétaires et cooccupants, **comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom** (art. 525 et 526, LERM). Ladite procuration doit être remise à la Municipalité au moment de la signature du registre.

Toute **personne morale** doit désigner, parmi ses membres, administrateurs ou employés, **par résolution**, une personne qui est habilitée à signer en son nom (art. 528, LERM). Ladite résolution doit être remise à la Municipalité au moment de la signature du registre.

Le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du **Code civil du Québec** quant à l'exercice de ses droits civils. Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsqu'elle remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

Un **détenu** conserve son domicile malgré sa détention (art. 519, 520, LERM).

La personne qui **quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier** sur le territoire d'une autre municipalité peut être considérée comme domiciliée soit sur le territoire où se trouve son domicile réel, soit sur celui où elle réside aux fins de son travail ou de ses études.

La personne **qui est hébergée** dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un **centre** d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ., chapitre S-4.2) **ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil** au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (LRQ., chapitre S-5) **peut être considérée comme domiciliée** soit à son domicile réel, soit à cette installation ou **à ce centre**.

Une personne est réputée choisir d'être considérée comme domiciliée au lieu où elle réside plutôt qu'au lieu de son domicile réel lorsqu'elle présente une demande en ce sens, lors de la révision de la liste électorale ou référendaire. Ce choix est valide tant qu'il n'est pas révoqué et que la personne réside au même endroit (art. 521, LERM).

Les règles prévues par le Code civil du Québec quant à l'opposabilité aux tiers des actes translatifs de droits réels immobiliers s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est propriétaire d'un immeuble. **Des modalités particulières s'appliquent également quant aux copropriétaires, cooccupants et personnes morales.**

NOTE IMPORTANTE POUR CEUX QUI SONT PROPRIÉTAIRES DE PLUSIEURS IMMEUBLES DANS UN SECTEUR CONCERNÉ :

Les articles 530 et 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) s'appliquent à la demande de scrutin référendaire et s'énoncent comme suit :

530. Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentant d'une personne morale, ni à la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales.

531. Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne **qui est à plusieurs titres** une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné **n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant:**

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° du premier alinéa, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° de cet alinéa, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Documents devant accompagner une demande de scrutin référendaire

À des fins d'identification des personnes habiles à voter, la demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photocopie) d'un des documents suivants (545,215, LERM) (LESQUELS COMPORTENT UNE SIGNATURE) :

1. Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec; permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
2. Passeport canadien;
3. Certificat de statut d'Indien;
4. Carte d'identité des Forces canadiennes

++++ si applicable

****Procurations et résolutions******

À moins qu'elle ait été transmise préalablement, cette procuration ou résolution devrait être jointe à la demande de scrutin référendaire.

******Document attestant le droit d'être inscrit sur la liste référendaire****

Applicable dans le cas où une personne est récemment déménagée sur notre territoire

- Une copie de preuve de résidence qui sera jointe à la demande de scrutin référendaire